



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Dijon, le 02 juin 2021

Objet : Modification des installations exploitées sur la commune de Fontaine-les-Dijon
Réf : EHT/SK/2020.255
P J : Projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC)

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT Société Récipharm RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1 .Identification des installations et identité de l'exploitant

Par arrêté préfectoral du 20 juin 2019, la société Récipharm est autorisée à exploiter des installations de fabrication de médicaments sur le territoire de la commune de Fontaine-les-Dijon.

En application de cet arrêté, cette installation relève jusqu'alors du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2940-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2 .Objet de la modification

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, la société Récipharm a porté à la connaissance du préfet une modification de son installation en date du 04 décembre 2020 compléter par un mail du 25 mai 2021 avec tous les éléments d'appréciation.

Par ailleurs, l'exploitant a fait une demande de correction de son arrêté d'autorisation le 23 octobre 2020.

Les modifications envisagées de l'installation sont les suivantes :

- stockage de 5-isosorbide, soumis à déclaration au titre de la rubrique 1450 ;
- mise à jour du taux d'oxygène dans l'air au niveau des rejets atmosphériques.
-

3 .Analyse des modifications par l'Inspection

À l'appui de sa modification, l'exploitant a transmis tous les éléments permettant d'apprécier les dangers ou inconvénients qu'elle occasionne pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement :

- modifications de l'étude d'impact ;
- modifications de l'étude de dangers.

Stockage de 5-isosorbide :

Cette substance est classée parmi les solides inflammables, l'exploitant souhaite stocker une quantité inférieure à 1 tonnes ce qui est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1450.

L'exploitant a fait le récolement de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 1450 pour les installations soumises à déclaration. Il en ressort que l'exploitant respecte les prescriptions de l'AMPG à l'exception des prescriptions relatives à la résistance au feu des planchers, des portes et des fermetures visées par l'article 2.4.2. L'exploitant demande donc à déroger à ces prescriptions en s'appuyant sur les arguments suivants :

- le Magasin Grande Hauteur est séparé du centre de stockage par un mur coupe-feu en panneaux de béton cellulaire, et deux portes coupe-feu (prescription réglementaire),
- le Magasin et le centre de stockage sont construits sur un sol en béton de 1mètre d'épaisseur
- l'installation est équipée d'un système de détection incendie en entrée-sortie du magasin et sur les systèmes de manutention et d'une extinction automatique des armoires de puissance électrique,
- les portes d'accès au magasin sont équipées de ferme-porte, les portes d'accès des convoyeurs sont équipées de fermeture automatique,
- le Magasin Grande Hauteur est entièrement sprinklé,
- le scénario d'incendie est déjà modélisé dans notre étude de dangers et les moyens de lutte contre l'incendie sont définis.

Ainsi, du point de vue du risque accidentel, principal risque sur ce type de substance, le produit sera stocké dans un entrepôt contenant d'autres matières inflammables, équipé de détection incendie et de sprinklage. De ce fait, le scénario d'incendie de la substance concernée est déjà incluse à l'étude de dangers via l'incendie de l'entrepôt Fontaine 1 et la modélisation montre qu'**aucun effet ne sort du site**. Ce risque est donc maîtrisé et acceptable.

Ainsi, l'article 2 du projet joint vise à mettre à jour le classement administratif du site et l'article 3 vise à rendre applicable l'arrêté ministériel de prescriptions générales y afférant.

Teneur en oxygène dans les rejets des chaudières :

L'article 4.2.2.1 de l'APA présente une coquille. En effet, il est noté que la teneur en O₂ de référence sur les analyses est de 0 %. Or sur les installations de type chaudière, l'usage est d'appliquer une teneur en oxygène de 3 %, ce qui est bien précisé dans l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n°2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910, applicable au site.

L'article 4 du projet d'arrêté joint vise à corriger cette coquille.

Compte tenu des modifications envisagées de l'installation, celles-ci n'engendrent aucune modification de l'étude de dangers et de l'étude d'impact de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les effets du projet sont modifiés à la marge et les impacts résiduels restent inchangés par rapport au projet initial.

En outre, les modifications envisagées n'atteignent pas des seuils quantitatifs ou des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Elles ne nécessitent pas non plus de nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- les modifications en tant que telles ne franchissent pas de seuils visés par l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- l'installation modifiée ne franchit pas de nouveau seuil visé par l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

4 .Consultations

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, aucune consultation prévue par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 n'est rendue nécessaire par la nature et l'ampleur des modifications portées par la société Récipharm.

5 .Conclusions

En conséquence, l'inspection des installations classées considère que les modifications envisagées par la société Récipharm ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement mais nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires en application de ce même article (cf. projet en pièce jointe).

Enfin, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et compte tenu de l'impact très modéré des prescriptions complémentaires précitées, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CODERST) sur ces prescriptions complémentaires.

Ce projet doit à présent être transmis à l'exploitant afin que celui-ci puisse formuler ses observations conformément aux articles L.121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

| Rédacteur | Vérificateur et approbateur |
|--|---|
| signé Inspecteur des installations classées | signé Chef de l'unité départementale |